Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni le 25 juin 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	45
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Sidonie JARNO

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE, Clément AUFFRED
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC, Sidonie JARNO
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Jean-Michel DANIEL
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Pascale NIGEN, Franck CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Eric ALAGON, Danièle BROCHU, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Karine LE GAD, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN, Cécile HENNE
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Isabelle TANGUY, Fabrice MALHERE
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Julien LE GUENNEC (CLOHARS), Sylvie ISTA (MOELAN), Gwenaël HERROUET (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Laurent PORTIER (REDENE), Gaëtan COSQUER (SCAER), Marion VERNET (SCAER), Aurélie FOUCHER (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Julien LE GUENNEC (CLOHARS) a donné pouvoir à Cécile HENNE (RIEC)
Sylvie ISTA (MOELAN) a donné pouvoir à Philippe BURBAN (MOELAN)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Marion VERNET (SCAER) a donné pouvoir à Guy FAOUCHER (SCAER)
Aurélie FOUCHER (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

DCC2026-093

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
6- MOBILITES

Vélos Breizhgo, projet régional de location en gares (annexe)

La Région Bretagne, dans le cadre de sa compétence « intermodalité » s'attache à faciliter les déplacements vers et depuis les gares du territoire.
En particulier, considérant que le vélo est un bon moyen d'accès aux gares de départ, ou de rayonnement depuis les gares d'arrivée de voyageurs, des solutions sont déployées pour sécuriser le stationnement des engins sur les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
Il existe par exemple un abri sur chacun des deux PEM de Quimperlé Communauté, installés par la Région et permettant d'y stationner son vélo gratuitement (sous réserve de s'inscrire en ligne et de disposer d'une carte Korrigo pour ouvrir l'abri).

En complément, la Région s'est engagée dans le déploiement d'un système de location de vélos en libre-service aux abords de plusieurs PEM de Bretagne. La gare de Quimperlé fait partie des PEM choisis pour l'expérimentation.

L'ambition est de proposer d'ici à septembre prochain 10 vélos, qui seront disponibles 24/24h et 7/7j. Les usagers pourront les retirer aux bornes prévues à cet effet, en toute autonomie.

La Région prend en charge l'intégralité des coûts d'installation et de fonctionnement de la solution, en contrepartie de la mise à disposition du foncier par les collectivités locales. En l'occurrence, l'installation se fera sur une parcelle du PEM appartenant à Quimperlé Communauté.

Conformément aux dispositions légales, l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.
Afin de déterminer le montant applicable à l'implantation des équipements du service de location de vélos BreizhGo sur le pôle d'échanges multimodal de Quimperlé, Quimperlé Communauté s'est appuyée sur les tarifs pratiqués localement pour des occupations comparables du domaine public calculées en fonction de la surface occupée.
La surface nécessaire à l'implantation des équipements est estimée à 24,2 m². En retenant un tarif de référence de 28 € par m² et par an, correspondant à un montant pratiqué localement pour des occupations privatives du domaine public, le montant annuel de la redevance est fixé à 677,6 €.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER le principe de déploiement du service vélos Breizhgo sur le PEM de Quimperlé ;
- FIXER le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la Région

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Bretagne à 677,6 € par an pour l'implantation des équipements nécessaires au fonctionnement du service, correspondant à une emprise de 24,2 m² ;
- APPROUVER le projet de convention type correspondant.
- AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE le principe de déploiement du service vélos Breizhgo sur le PEM de Quimperlé ;
- FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la Région Bretagne à 677,6 € par an pour l'implantation des équipements nécessaires au fonctionnement du service, correspondant à une emprise de 24,2 m² ;
- APPROUVE le projet de convention type correspondant.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Vélos BreizhGo

Convention de partenariat relative à la mise en place d'un service de location de vélos électriques en libre-service en gare de Quimperlé

ENTRE :

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283 avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président, en application de la délibération de la commission permanente en date du […] désignée ci-après « **la Région** » ;

d'une part,

ET :

Quimperlé Communauté dont le siège se situe au 1, rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, en application de la délibération du conseil communautaire du […], désignée ci-après « l'Agglomération »,

ET :

Human Concept, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro 79201877200048, dont le siège social se situe au 1 B rue Mellier, 44100 Nantes, représentée par son Président, désignée ci-après « Ecovelo »

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « **les Parties** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan régional vélo adopté en mars 2025, et avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité BreizhGo + vélo, la Région Bretagne a décidé de déployer un service de location de vélos électriques en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées et SNCF Gares & Connexions pour les gares ferroviaires.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du réseau BreizhGo (train, car et bateaux) en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée. La combinaison des transports en commun et du vélo constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires. Il s'agit

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du réseau BreizhGo.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par les éléments suivants :

- Une station électrifiée, composée de plusieurs bornes individuelles, sur lesquelles les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité organisatrice des mobilités locale, la Commune et SNCF Gares & Connexions le cas échéant, en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivant en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
  - De la distance de raccordement au réseau électrique
  - De la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
  - Aménagements cyclables et stationnements vélos
  - Pôle d'échange multimodal
  - Autre service vélo

La Région Bretagne a confié la fourniture et l'exploitation du service à l'entreprise Ecovelo, dont le siège social se situe au 1 bis rue Mellier – 44100 NANTES, dans le cadre d'un marché d'une durée de quatre ans, du 31 octobre 2025 au 30 octobre 2029. Ainsi, la fourniture, l'exploitation et l'entretien des stations est à la charge de l'entreprise Ecovelo jusqu'au 30 octobre 2029.

L'entreprise Ecovelo s'appuie sur différents sous-traitants pour assurer la réalisation des travaux nécessaires à la pose et à la mise en service des stations, ainsi que pour l'entretien, la maintenance et la gestion de la relation client tout au long du marché.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'implantation par la Région, par le biais de l'entreprise Ecovelo et ses sous-traitants, d'une station de vélos électriques en libre-service sur une propriété de l'Agglomération et de fixer les modalités d'occupation du domaine public concerné ;
- De préciser les conditions de prise en charge financière de cet équipement et des frais d'installation par chacune des parties ;
- De préciser les engagements et les responsabilités de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien, de gestion et de fonctionnement de cet équipement ;
- De préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- De préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Article 2 – Conditions de la mise à disposition

L'Agglomération autorise la Région par le biais de son prestataire exploitant le service de station de vélos électriques à occuper l'emprise nécessaire à l'implantation d'une station de vélos électriques en libre-service à proximité de la sortie de la gare de Quimperlé.

La station occupera une surface de 8,80 m x 2,75 m, incluant l'espace de dégagement des vélos, et sera implantée sur la parcelle N°AX482.

Les dimensions de la station sont présentées en annexe 1 à la présente convention.

L'implantation précise de cette station figure sur le plan joint en annexe 2.

Cette occupation revêt un caractère précaire et révocable et ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'entreprise Ecovelo ou, le cas échéant, ses sous-traitants, fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires en vue de l'implantation de ce mobilier (déclaration d'intention de commencement de travaux, déclaration préalable de travaux, avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France, etc.).

La présente autorisation ayant uniquement vocation à permettre à la Région, à travers l'entreprise Ecovelo, d'installer, de mettre en service et d'entretenir la station vélo précitée, le domaine public occupé ne peut recevoir aucune autre destination de la part de la Région.

Ecovelo s'engage à maintenir la station de vélos électriques en libre-service sur ce terrain pendant toute la durée de la présente convention. Elle sera responsable de l'activité de ses éventuels sous-traitants.

Article 3 – Location – Cession

La présente convention revêt un caractère strictement personnel.

Toute cession de la présente autorisation est interdite. La sous location est expressément autorisée au profit de l'exploitant de la station de vélo.

Article 4 – Contribution financière

4.1 – Redevance

L'occupation est consentie contre paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par la collectivité propriétaire du domaine.

Le montant annuel de la redevance s'élève à [préciser le prix par m2], soit [préciser le montant] pour l'ensemble de l'emprise.

Ce montant sera versé par la Région à la Commune [préciser les modalités et l'échéance].

4.2 – Prise en charge des frais d'investissement relatifs à l'équipement

Les frais d'installation de la station vélo sont à la charge de la Région. Ils intègrent :

- Le coût des équipements : vélos, bornes, totem ;
- Les travaux de génie civil nécessaires à la pose des stations : préparation des sols, reprises de trottoirs, etc.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

- La commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local et la réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement électrique des stations (réalisation des tranchées, fourreaux, réfection des revêtements, etc.).
- Les travaux nécessaires au raccordement du point de livraison à la station.

Les frais liés au déplacement de mobiliers (arceaux vélos, bancs, poteaux, etc.) ou à la réfection de marquages au sol (places de stationnement, etc.) sont à la charge du gestionnaire de voirie.

Article 5 – Entretien, surveillance et renouvellement des installations

La surveillance des installations et de leurs abords, les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station de vélos électriques en libre-service sont de la responsabilité de l'entreprise Ecovelo et de ses sous-traitants éventuels jusqu'au 30 octobre 2029 dans les conditions fixées par l'accord cadre portant fourniture et exploitation d'un service de location de vélo à proximité des gares de la Région Bretagne.

Les opérations de maintenance préventive et curative des vélos seront assurées par Fleeta, sous-traitant d'Ecovélo, avec l'appui des agents de proximité de La Poste, également sous-traitant dans le cadre du marché, selon l'organisation suivante :

- Des opérations de contrôle visuel des vélos et des stations seront effectuées 2 fois par semaine par des agents de proximité de la Poste, sous-traitant d'Ecovélo. Ces contrôles permettront de vérifier la propreté, l'état des batteries, des roues, des freins, des feux, des sonnettes, des bornes, des stickers, du totem, etc. Les agents seront équipés d'une application dédiée, fournie par Ecovélo, permettant de faire remonter le bilan du contrôle et signaler les éventuelles anomalies pour déclencher les opérations de maintenance curative.

- Des opérations de maintenance préventive seront réalisées par Fleeta 2 fois par mois. Elles comprennent le contrôle et le réglage de la direction, de la transmission, des pneus et roues, de l'assistance électrique, du système de freins, du cadre et de la fourche, etc. Ces opérations portent également sur les stations (totems et bornes). Chaque intervention comprend également le nettoyage des vélos, et des stations (dépoussiérage, dégraissage, désifection) et le ramassage des déchets autour de la station. Chaque intervention est enregistrée via un logiciel de gestion de maintenance, garantissant un suivi précis des opérations, des incidents et des remplacements.

- Les opérations de maintenance curative seront effectuées par Fleeta. Elles sont déclenchées à la suite du constat de non-fonctionnement ou de défaut d'un vélo ou d'une station. Ces alertes peuvent être remontées par les agents de la Poste à la suite des opérations de contrôle visuel, par les usagers à travers l'application ou le Centre de relation client ou via le système d'alerte automatique qui équipe les matériels. Le vélo peut être « bloqué » en station à distance afin d'empêcher sa location par les usagers. Il passe alors en statut « maintenance » en attendant d'être réparé. Selon le type d'anomalies, les réparations seront effectuées directement sur place ou dans l'atelier de maintenance.

- En cas d'indisponibilité du service, le délai d'intervention maximum est de 2h. En cas de panne d'une station, de dégradations, d'abandon d'un vélo ou de vandalisme est de 48h maximum.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Une révision complète sera effectuée chaque année.

Pour ce faire, l'Agglomération s'engage à permettre l'accès à l'équipement précité à la société Ecovelo ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, afin de procéder à l'ensemble des opérations d'installation, de maintenance et d'exploitation nécessaires.

[Le cas échéant, préciser les conditions particulières d'accès].

En cas de danger créé par l'équipement vis-à-vis des tiers, l'Agglomération pourra en informer sans délai la Région et l'entreprise Ecovelo, laquelle devra alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser sans délai ce danger ou assurer la sécurité des usagers ou des tiers.

En cas d'urgence impérieuse, l'Agglomération pourra néanmoins prendre toutes les premières dispositions qui s'imposeront pour faire cesser le danger ou assurer la sécurité des tiers. À ce titre, elle pourra notamment décider de restreindre ou de condamner temporairement l'accès à la station, en tout ou partie, y compris par la mise en place de dispositifs matériels ou de signalisation appropriés. Ces mesures, prises dans l'intérêt de la sécurité publique, ne pourront ouvrir droit à aucune indemnisation au profit de la Région, de l'exploitant ou de ses éventuels sous-traitants. Dans ce cas, la Commune informera sans délai les autres Parties des mesures prises. Les éventuels frais engagés pourront être reportés à la Région.

Article 6 – Raccordement électrique et consommations

La station de vélos électriques en libre-service doit être raccordée électriquement au réseau pour fonctionner. La fonction de rechargement des batteries est notamment dépendante de ce raccordement.

Au regard de la configuration du site et des différentes contraintes techniques relevées, il est convenu que le raccordement électrique s'effectue au travers de la création d'un nouveau point de livraison dédié à la station sur la parcelle AX 482. L'implantation du point de livraison est présentée en annexe 3. L'entreprise Ecovelo et ses éventuels sous-traitants, effectuent les démarches nécessaires pour permettre la création et la mise en service de ce point de livraison et son raccordement à la station. Le descriptif de la solution technique de raccordement est présenté en annexe 4. Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électriques sont à la charge d'Ecovelo.

Article 7 – Evolution du service

La Région se réserve le droit de modifier les paramètres du service (conditions d'accès, tarification) dans l'une ou l'autre des stations. La Région peut également décider de retirer complètement une station. La Région est tenue d'informer l'Agglomération de tout changement à ce sujet.

Toutefois, toute modification du service ayant pour effet de réduire de manière prolongée (supérieure à trois mois) le nombre de vélos disponibles, ou de modifier de manière significative la configuration de la station ou son emprise au sol, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

En cas de désaccord exprimé dans les conditions précitées, les Parties se rapprocheront afin d'examiner les suites à donner à la convention, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Par ailleurs, pour toute évolution substantielle du service susceptible d'impacter les conditions d'occupation du domaine public ou les usages de la place publique, la Région s'engage à recueillir l'accord préalable de la Commune.

Article 8 – Suivi et évaluation du service

L'entreprise Ecovelo est chargée du suivi et de l'évaluation du service, intégrant la fréquentation du service, l'évaluation de la satisfaction usagers et la qualité du service. Ce suivi fera l'objet de rapports mensuels et annuels qui seront transmis par la Région Bretagne à l'Agglomération.

Article 9 – Communication et mise en valeur du service

Le service de vélos électriques en libre-service mis en place par la Région est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier l'offre de transport du réseau BreizhGo. Toutefois, la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépendent également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale.

A cet effet, il est convenu que :

- La communication générale du service Vélos BreizhGo est assurée par la Région et Ecovelo, au travers de leurs différents prestataires et entités ;
- Des kits de communication comprenant affiches, contenus numériques et contenus d'explication sur l'utilisation seront mis à disposition des collectivités par la Région ;
- L'Agglomération est invitée à promouvoir ce service de mobilité régionale à l'échelle locale. Elles peuvent s'appuyer sur les kits, les éléments graphiques (logos etc.) et textes fournis par la Région.

Article 10 – Assurances – Responsabilités

L'entreprise Ecovelo prendra à sa charge tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation, du fonctionnement général du service et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

L'entreprise Ecovelo devra prévenir immédiatement la Commune et l'Agglomération de tout péril imminent, de quelque nature que ce soit ou, de toute dégradation anormale qu'elle constaterait dans les lieux et de nature à porter préjudice à elle-même ou à des tiers.

Chaque Partie déclare détenir les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de l'application du présent article et être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre Partie et/ou aux tiers, résultant de l'exécution de cette convention.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 octobre 2029. Elle prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Article 12 – Avenant

Si des modifications, autres que celles mentionnées à l'article 7, s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feraient l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13 – Dénonciation ou résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, en cas de non-respect, par une autre Partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant réception d'une mise en demeure restée sans effet.

L'Agglomération pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois (3) mois, pour tout motif d'intérêt général et lié notamment au bon usage du domaine public occupé

Par ailleurs, la Région pourra mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération, moyennant un préavis de trois (3) mois.

En toute hypothèse, la Région et l'Agglomération ne pourront prétendre à aucune indemnité, et ce, quel que soit le motif de la résiliation. De la même façon, Ecovelo ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune.

Article 14 – Restitution des biens occupés

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les biens occupés devront être remis en leur état primitif par la Région, à sa charge, ou à travers l'exploitant, sauf si un accord préalable écrit entre les Parties en décidait autrement.

A défaut pour la Région de s'être acquittée de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Agglomération.

Article 15 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les Parties concernées.

A défaut d'un accord amiable, le litige sera porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Rennes.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Bretagne,
Le Président

Loïg Chesnais-Girard

Pour Quimperlé Communauté,
Le Président

[…]

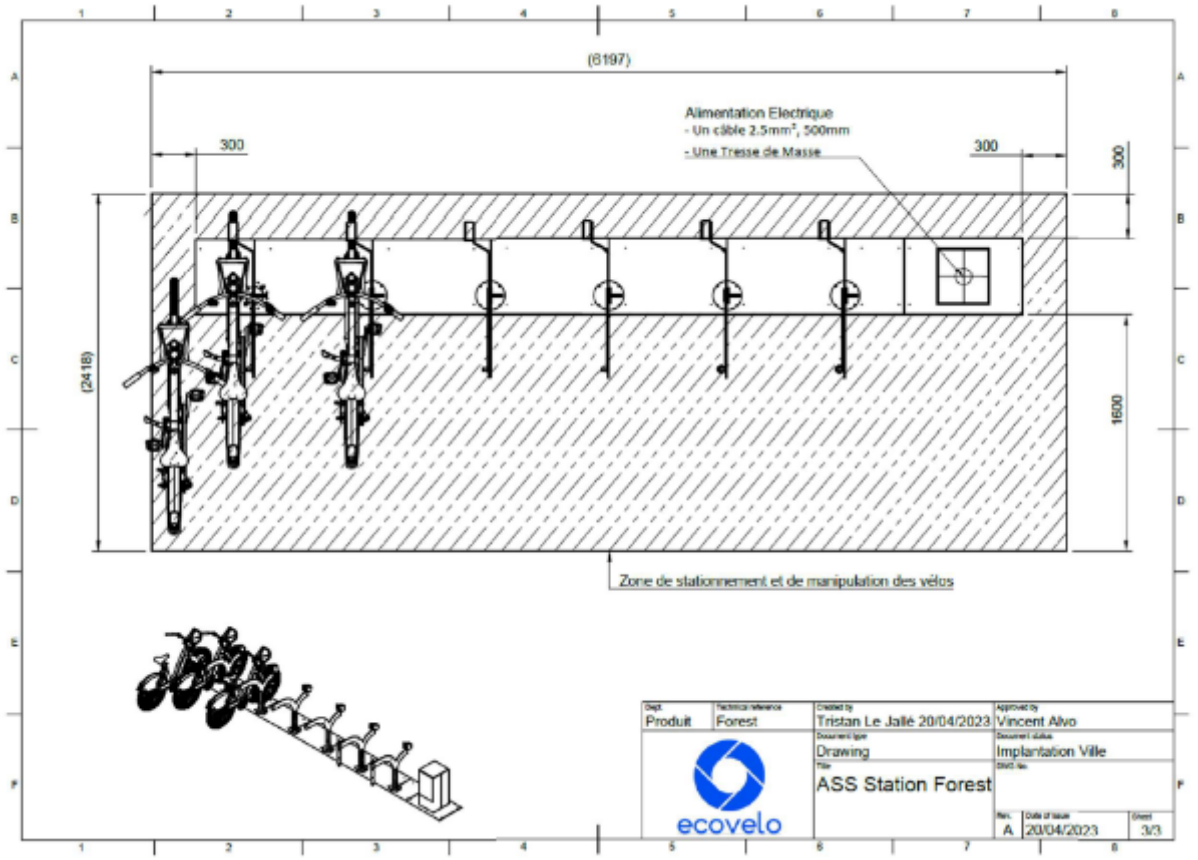
Pour Human Concept,
Le Président

[…]

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Annexe 1 : Dimensions de la station

Une station de 10 vélos en configuration droite nécessite une zone de 8,80m x 2,75m (en tenant compte du dégagement du vélo).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Annexe 2 : Emplacement de la station en gare



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Annexe 3 : implantation du point de livraison de la station

Extrait de l'étude technique réalisée par RESTECH, prestataire ENEDIS, le 2 avril 2026



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_093-DE

Annexe 4 : descriptif de la solution technique de raccordement électrique de la station

Etude technique réalisée par RESTECH, prestataire ENEDIS, le 2 avril 2026